## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

ANRIQUE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

-----

## Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°079/2024/ANRMP/CRS DU 27 MAI 2024 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°OF04/2024 RELATIF A LA FOURNITURE D'ORDINATEURS, D'IMPRIMANTES ET D'ONDULEURS AUX DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

## LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 26 avril 2024 de la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courrier en date du 26 avril 2024, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°OF04/2024 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'imprimantes et d'onduleurs aux directions térritoriales du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 mai 2024, pour tenir compte du lundi 01 mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour répondre au recours gracieux de la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL;

Que faute pour le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier d'avoir répondu dans ce délai, son silence valait rejet du recours gracieux, de sorte que la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 mai 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP;

Considérant que la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL n'ayant pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, jusqu'à l'expiration du délai prévu à cet effet, il y a lieu de constater que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°OF04/2024 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'imprimantes et d'onduleurs aux directions térritoriales du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier;

## **DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°OF 04/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL et au Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**